

LETTRE D'ENTENTE | Technicien ambulancier paramédic de l'unité de soutien technique

ENTENTE INTERVENUE ENTRE LA

COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS D'AMBULANCE DE L'ESTRIE
(Ci-après appelée « l'employeur »)

ET LE

SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE L'ESTRIE – CSN
(Ci-après appelé « le syndicat »)

ATTENDU QUE les services de l'unité de soutien technique (UST) sont en place depuis plus de 10 ans sur le territoire de l'Estrie ;

ATTENDU QUE la volonté de l'employeur est de créer des affectations de technicien ambulancier paramédic de l'unité de soutien technique ;

ATTENDU QUE la volonté des parties est de définir le rôle du technicien ambulancier paramédic affecté à l'unité de soutien technique au sein de la convention collective ;

ATTENDU QUE les parties désirent consigner par les présentes l'ensemble des modalités et des conditions de l'entente intervenue entre elles.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

1.2 La personne salariée qui occupe la fonction de technicien ambulancier paramédic affectée à l'UST a comme principal mandat de :

- Offrir un service de retour et d'évacuation du domicile ;
 - Évacuation des patients bariatriques.
 - Évacuation des patients habitant des lieux physiques (environnement) difficiles d'accès pouvant compromettre la santé et la sécurité au travail (SST) des personnes salariées.
 - Faciliter l'évacuation et le retour à domicile des usagers à la demande d'un professionnel de la santé.
- Évaluation et assistance des patients dans un contexte de chute ;
- Porter assistance au service incendie lors de situations pouvant compromettre leur SST ;
- Porter assistance aux services policiers lors de situations ayant un haut niveau de dangerosité.
- Porter assistances au(x) partenaire(s) (policiers, maison funéraire etc.)
- Et Toutes autres tâches connexes.

1.3 L'employeur peut modifier le mandat principal de l'UST. S'il désire le faire, il devra préalablement en discuter avec le syndicat et s'entendre avec celui-ci.

1.4 Horaire de l'unité de soutien technique

LETTRE D'ENTENTE | Technicien ambulancier paramédic de l'unité de soutien technique

Désigne, au sens des présentes, les quarts de travail de techniciens ambulanciers paramédics affectés à l'UST encadrés par des horaires spécifiques et propres à ceux-ci. Ils sont, en majorité, réalisés avant la confection de l'horaire régulier des techniciens ambulanciers paramédics. Selon les circonstances, il est possible qu'il y ait des ajouts spontanés.

- 1.5** Une formation d'entrée obligatoire devra être suivie par toutes les personnes salariées sélectionnées. Également, les personnes salariées étant affectées à l'UST devront obligatoirement suivre toute formation de mise à niveau requise selon l'employeur.
- 1.6** L'employeur s'assure que la personne salariée qui se voit affectée à titre de technicien ambulancier paramédic de l'UST puisse maintenir en tout temps ses compétences de technicien ambulancier paramédic et son inscription au registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers.

ARTICLE II - CANDIDATURES

2.1 Les modalités de sélection des candidats pour intégrer l'UST sont les suivantes:

Exigences

- Cumuler 3600 heures d'ancienneté à titre de technicien ambulancier paramédic ;
- Détenir un permis de conduire de classe 4A valide et sans restriction.

Toutes autres exigences pourraient être considérées et discutées avec le syndicat.

Candidats admissibles

L'employeur fait l'appel de candidatures pour un minimum de sept (7) jours et toutes les personnes salariées répondant aux exigences du poste peuvent poser leur candidature.

Sélection des candidats

L'employeur sélectionne les candidats retenus, par ancienneté générale, parmi les personnes salariées répondant aux exigences du poste et ayant posé leur candidature.

Par mesure transitoire, les personnes salariées étant déjà technicien ambulancier paramédic affectées à l'UST avant la signature de la présente entente demeurent au sein de l'équipe et n'ont pas à refaire le processus de sélection des candidats.

ARTICLE III – OCTROI DES QUARTS RÉGULIERS ET AJOUTS SPONTANÉS

3.1. L'octroi des quarts de travail sur l'UST est fait de la manière prévue au présent article, selon l'ordre établie par leur date de promotion à ce rôle. Lorsque la date de promotion est la même pour plusieurs personnes salariées ou est inconnue, l'ancienneté générale détermine l'ordre pour ces personnes.

3.2. Horaire régulier

a) Étape I – Octroi des premiers quarts (1^{er} tour) :

Lors de l'octroi des premiers quarts, ces derniers sont d'abord octroyés aux personnes salariées à temps plein, suivi des personnes salariées à temps partiel. À cette étape, les libérations de quarts de travail régulier sont obligatoires. La libération est possible la fin de semaine s'il a plus que le nombre minimal de remplaçant sur la liste de rappel.

LETTRÉ D'ENTENTE | Technicien ambulancier paramédic de l'unité de soutien technique

Pour les personnes salariées à temps plein, l'octroi des premiers quarts d'UST est fait avant la confection de l'horaire régulier de technicien ambulancier paramédic. Un maximum de deux (2) quarts de travail peuvent être libérés par personne salariée.

Pour les personnes salariées à temps partiel, l'octroi des quarts de l'UST est fait en simultanément avec l'octroi des quarts de technicien ambulancier paramédic régulier. Également, un maximum de deux (2) quarts de travail peuvent être libérés par personne salariée.

b) Étape II – Octroi des quarts résiduels (2^e tour) :

L'octroi des quarts résiduels est fait à la suite de la confection de l'horaire régulier de technicien ambulancier paramédic. Les personnes salariées sélectionnent alors des quarts résiduels d'UST selon le même ordre et en respectant les mêmes exigences que l'étape I.

À cette étape, un maximum de deux (2) quarts de travail peuvent être libérés par personne salariée.

Aux fins d'application de l'article 3.3 a) et b) de la présente entente, la personne salariée étant affectée à l'UST peut sélectionner des quarts de travail de l'UST en libérant des quarts de technicien ambulancier paramédic régulier en ayant un nombre d'heures supérieur au maximum de quatre-vingts (80) heures à taux régulier, mais sans excéder quatre-vingt-quatre (84) heures dans la période de paye. Dans ce contexte, les heures excédant quatre-vingts (80) heures par période de paye sont rémunérées à taux et demie.

c) Étape III – Octroi des quarts résiduels (Tours subséquents) :

À cette étape, il sera permis d'ajouter un maximum d'un (1) quart de travail, par tour, selon le même ordre de sélection que les étapes précédentes, en surplus de son horaire de travail régulier et ce, rémunéré selon les modalités applicables au temps supplémentaire.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, une personne salariée qui refuse volontairement de sélectionner un minimum de 2 quarts d'UST, selon les modalités du 1^{er} et 2^e tour, sera rémunérée à taux simple.

3.3. Liste de rappel

Quart à combler dans moins de six (6) heures :

Un avis écrit est envoyé à tous les techniciens ambulanciers paramédics affectés à l'UST. Le quart est octroyé aux premières personnes salariées ayant signifié leur intérêt pour celui-ci et selon les modalités établies ci-dessous.

Dépendamment de la durée du quart UST, les personnes salariées ayant signifié leur intérêt pourront libérer un quart de travail régulier ou faire le quart UST en surplus de leur horaire régulier.

a) Quart de (8) heures et plus

Lorsqu'il s'agit d'un quart de travail complet de huit (8) heures et plus, le quart est octroyé aux premières personnes salariées ayant signifié leur intérêt pour celui-ci et acceptant de libérer un quart de travail régulier.

Ensuite, le quart est octroyé aux personnes salariées ayant signifié leur intérêt pour faire le quart en surplus de leur horaire. Ce quart est alors affecté et rémunéré selon les modalités du temps supplémentaire.

b) Quart de moins de huit (8) heures

Pour tous les quarts de travail de moins de huit (8) heures, le quart est octroyé aux premières personnes salariées ayant signifié leur intérêt pour celui-ci. Les personnes salariées ayant signifié leur intérêt doivent faire le quart UST en surplus de leur horaire et ce, rémunéré à taux simple.

Quart à combler dans plus de six (6) heures :

Un avis est envoyé à tous les techniciens ambulanciers paramédics affectés à l'UST. Un délai d'une (1) heure est laissé aux personnes salariées pour signifier leur intérêt pour le quart. Celui-ci est ensuite octroyé selon les règles établies ci-dessous.

Dépendamment de la durée du quart UST, les personnes salariées ayant signifié leur intérêt pourront libérer un quart de travail régulier ou faire le quart UST en surplus de leur horaire régulier.

a) Quart de huit (8) heures et plus

Lorsqu'il s'agit d'un quart de travail complet de huit (8) heures et plus, le quart est octroyé, selon l'ordre établi à l'article 3.1 de la présente entente, parmi les personnes salariées ayant signifié leur intérêt pour se libérer d'un quart de travail régulier.

Ensuite, le quart est octroyé aux personnes salariées ayant signifié leur intérêt pour faire le quart en surplus de leur horaire. Ce quart est alors affecté et rémunéré selon les modalités du temps supplémentaires.

b) Quart de moins de huit (8) heures

Pour tous les quarts de travail inférieurs à huit (8) heures, le quart est octroyé, selon l'ordre établi à l'article 3.1 de la présente entente, parmi les personnes salariées ayant signifié leur intérêt pour celui-ci. Les personnes salariées ayant signifié leur intérêt doivent le faire en surplus de leur horaire et sont rémunérées à taux simple.

ARTICLE IV – HORAIRE DE TRAVAIL

4.1. Le technicien ambulancier paramédic affecté à l'UST qui doit être remplacé de son poste régulier est remplacé selon les modalités des articles 11.12 et 11.13 de la convention collective.

4.2. Les heures pendant lesquelles la personne salariée reçoit une ou des formations sont rémunérées par l'employeur.

ARTICLE V – ANCIENNETÉ

5.1. La personne salariée qui se voit libérée d'un quart de travail régulier afin d'être affectée à titre de technicien ambulancier paramédic sur l'UST prévu à la présente entente se voit reconnaître l'ancienneté équivalente au quart libéré sur la liste d'ancienneté générale.

5.2. Dans le cadre d'une affectation à un quart de travail de l'UST, le technicien ambulancier paramédic de l'UST ne peut cumuler plus d'ancienneté générale que ce qu'il aurait obtenu s'il était demeuré sur son horaire de travail régulier.

ARTICLE VI – DISPOSITIONS FINALES

LETTRE D'ENTENTE | Technicien ambulancier paramédic de l'unité de soutien technique

- 6.1 Sauf disposition contraire prévue à la présente lettre d'entente, l'ensemble des dispositions prévues à la convention collective continuent de s'appliquer.
- 6.2 Cette entente entre en vigueur le jour de sa signature et le demeure jusqu'au renouvellement de la prochaine convention collective.
- 6.3 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à cette entente, en tout temps, après un préavis de trente (30) jours civils.

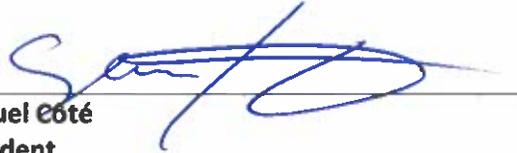
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sherbrooke, ce 26^e jour de juin 2024.

**COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS
D'AMBULANCE DE L'ESTRIE**



Martine Théorêt
Directrice des ressources humaines

SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE L'ESTRIE - CSN



Samuel Côté
Président